

Département
VAR
Canton
LE MUY
Commune
PUGET-SUR-ARGENS



N°PM355
PB/ES/JL/MP/07/2025

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE CHEMIN DE LA GAUDRADE
PUGET SUR ARGENS

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général n°720 du 7 mars 2011, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°720 du 7 mars 2011, pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

CHAPITRE I

CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°186 du 22 avril 2022, ainsi que les additifs s'y rapportant sont **abrogés** par les dispositions du présent arrêté.

Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est **limitée à 30 Km/h**.

Article 3 : un chaussidou se trouve de l'allée des hirondelles jusqu'à l'intersection du chemin du Picoton.

Article 4 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

LIMITATION DE TONNAGE

Article 5 : la circulation des véhicules dont le poids total en charge est **supérieur à 3.5 tonnes est interdite**.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

VOIE SANS ISSUE

Article 6 : Le chemin de la Gaudrade est une voie sans issue à partir de l'allée des hirondelles dans le sens Est / Ouest.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 7 : Tout arrêt ou stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est **strictement interdit**.

STATIONNEMENT ABUSIF

Article 8 : Le **stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit**. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police municipale, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code la Route.

La signalisation concernant cette règle sera apposée par les Services Techniques de la Ville de Puget Sur Argens sur les limites de la zone concernée.

CHAPITRE III

INTERSECTION DE VOIES

CEDER LE PASSAGE

Article 9 : Les usagers de la route doivent céder le passage à l'intersection avec le **chemin du Picoton**.

CHAPITRE IV

TRAVERSEE DE VOIE FERREE

Article 10 : Un pont permettant de traverser la voie ferrée et reliant la Route Nationale 7 est en place en face de l'Allée des Hirondelles.

La circulation sur ce pont étroit, qui surplombe la voie ferrée, est à double sens avec une priorité dans le sens RDN7 / GAUDRADE.

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est **supérieur à 3.5 tonnes est interdite** et limitée à **30 km/h**.

Article 11 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 15 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Puget sur argens
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 31 juillet 2025.

Le Maire
Paul BOUDOUBE

